

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2010-0059/PR/MERN portant modification des Tarifs de Vente d'Energie Electrique et des Redevances Accessoires.

n° 2010-0059/PR/MERN

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Date de publication
23 janvier 2010

Numéro JO
n° 2 du 31/01/2010

Date du numéro
31 janvier 2010

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Délibération NR 115 du 21 janvier 1960 créant l'Electricité de Djibouti

VU Le Décret NR 77-079 du 20 décembre 1977 portant réorganisation des statuts d'Electricité de Djibouti

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PREdu 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2004-0130/PR/MC du 14 juillet 2004 portant réglementation de la production et commercialisation du « pain Populaire »

VU L'Arrêté n°91-0765/PRE/SP du 06 août 1991 portant approbation de la nouvelle structure de tarification au coût marginal de l'Electricité en République de Djibouti

SUR Proposition du Ministre de l'Energie et des Ressources Naturelles. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 janvier 2010.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Les Tarifs de vente d'énergie électrique et des redevances accessoires fixées par l'Arrêté n°2009-0293/PR/MERN du 11 avril 2009 sont abrogés et remplacés par les suivants.

TARIFS DE VENTE DE L'ENERGIE ELECTRIQUEET REDEVANCES ACCESSOIRES

TITRE I

FOURNITURE D'ENERGIE EN MOYENNE TENSION

Article 2

Les dispositions de ce titre sont applicables à Djibouti, Damerjog, Arta, Oueah, Dikhil, Mouloud, Ali-Sabieh, Obock et Tadjourah.

Article 3

L'énergie distribuée et vendue en Moyenne Tension peut être utilisée pour tous les usages autres que l'alimentation des locaux à usage d'habitation familiale quelles que soient les modalités de cette alimentation.

Article 4

4.1 – Les consommations sont facturées en fonction de l'usage qui en est fait selon le tarif général MT ou selon le tarif « Industriels Exportateurs, Hôteliers » et comportant chacun deux tranches dont l'épaisseur de la première varie en fonction de la puissance souscrite par le client, comme indiqué ci-après.

Puissance Souscrite	Epaisseur Mensuelle	Epaisseur Mensuelle
en kW par le Client	de la 1ère Tranche en kWh	de la 2ème Tranche en kWh
de 1 à 200 kW	250 fois la puissance souscrite	Le surplus de consommation
de 201 à 500 kW	200 fois la puissance souscrite	Le surplus de consommation
au-delà de 501 kW	175 fois la puissance souscrite	Le surplus de consommation

– 4.2 – Le prix du kWh est le suivant :

Tarif Général		Tarif Industriel I		Tarif Industriel II
Code 11	Code 12	Code 13	Code 14	
Tranche	DJIBOUTIAR-TAOUEAH DAMERJOG	ALI-SA-BIEH DIKHILMOULOUD OBOCK-TADJOURAH	DJIBOUTI	DJIBOUTI
Première	52 FD	67 FD	37 FD	33 FD
Deuxième	42 FD	57 FD	41 FD	

Le Tarif Industriel I est accordé uniquement aux gros clients des catégories suivantes

- Industries hôtelières (hôtels de plus de 100 chambres)
- Industries de transformation raccordées en MT
- Industries agro-alimentaires de transformation et la pêche.

Le Tarif Industriel II est accordé uniquement aux livraisons effectuées en Moyenne Tension au complexe hôtelier de plus de 300 chambres de la Société NAKHEEL..

Article 5

- Au prix du kWh s'ajoute le paiement d'une prime fixe mensuelle par kW souscrit.

		Montant de la Prime Fixe de Tarif
Répartition de la Puissance Souscrite	Rabais	Général Industrie
1ère tranche de 0 à 500 kW	0%	1931 FD
2ème tranche de 500 à 900 kW	5%	1834 FD
3ème tranche de 901 à 1300 kW	10%	1738 FD
4ème tranche au-delà de 1300 kW	15%	1642 FD

Article 6

Une redevance mensuelle est due pour la maintenance, EDD assure les manoeuvres en MT à l'aide de personnels dûment habilités, l'entretien courant ne nécessitant pas la fourniture de pièces de rechange spécifiques ainsi que le dépannage urgent

dans la limite des possibilités du service public. Pour ces prestations, le client est redevable des frais mensuels forfaitaires suivants

- puissance souscrite jusqu'à 40 kW : 19.214 FD
- par tranche de 20 kW supplémentaires : 4.425 FD.

Article 7

« Electricité de Djibouti » n'est pas tenue de faire face aux dépassements de puissance éventuels, mais en cas de dépassement constaté à partir de l'indicateur de maximum, la nouvelle puissance souscrite est portée automatiquement à la dizaine de kilowatts supérieure à la puissance atteinte.

Cette puissance ne pourra être diminuée avant le délai d'un an, sauf accord entre le client et « Electricité de Djibouti ».

Article 8

Facturation pour mauvais facteur de puissance. A compter du 1er juillet 2009, l'énergie pour un facteur de puissance inférieur à 0,8 est facturée comme suit : Si le facteur de puissance est inférieur à 0,8, un rattrapage de consommation sera appliqué afin de facturer l'énergie active qui aurait été consommée à intensité égale pour un facteur de puissance égal à 0,8. Ce rattrapage est appliqué si sur deux factures consécutives le rapport de l'énergie réactive sur l'énergie active (= tg PHI) est supérieur à 0,75, ce qui correspond à un facteur de puissance inférieur à 0,8. Au cas où ce rapport serait supérieur à 1,33 Electricité de Djibouti pourrait après mise en demeure, suspendre la fourniture jusqu'à ce que l'abonné ait amélioré son facteur de puissance.

Article 9

Le Conseil d'Administration pourra, sur proposition du Directeur d'Electricité de Djibouti, accorder des contrats de fournitures particuliers plus avantageux aux consommateurs importants ou à ceux qui s'engageront à prendre des dispositions afin de diminuer éventuellement leur puissance appelée durant la pointe de consommation à la demande de « Electricité de Djibouti ».

TITRE II

FOURNITURES D'ENERGIE EN BASSE TENSION

PRÉAMBULE : Les consommations d'électricité en Basse Tension sont facturées selon l'un des tarifs suivants :

TARIF	CONSOMMATIONS
Social ou code 1	Tous locaux à usage d'habitation familiale dont la PS est égal à 1 kVA. Dans Djibouti ville, Arta, Oueah et Damerjog
Domestique ou code 2	Tous locaux à usage d'habitation familiale dans Djibouti ville, Arta, Oueah, et Damerjog
Général ou code 3	Tous usages de l'électricité sauf consommation des locaux d'habitation familiale et Eclairage Public à Djibouti ville, Arta, Oueah et Damerjog
Pain populaire code 4	Boulangerie « Pain Populaire »
Dégressif ou code 5	Tous usages de l'électricité, sauf consommation des locaux d'habitation familiale et Eclairage Public à Djibouti, Arta, Oueah et Damerjog
Petites et Moyennes Industries code 6	Toutes Petites et Moyennes Industries, raccordées en Basse Tension
Eclairage Public ou code 8	Eclairage Public dans le district de Djibouti, Arta, Oueah et Damerjog
Basse Tension tous usages dans les Régions d'Ali-Sabieh (Mouloud), Dikhil, Obock, Tadjourah ou code 7	Tous usages en Basse Tension, dans les Régions d'Ali-Sabieh, Dikhil, Obock et Tadjourah
Chantier code 9	Pour tout chantier

Article 10

–

Tarif social ou code 1Ce tarif, réservé aux abonnés domestiques avec une Puissance Souscrite (PS) de 1 kVA, comprend deux tranches dont la première est de 200 kWh par mois. Le prix par kWh est de 38 FD dans la première tranche et de 78 FD par kWh dans la seconde. La prime fixe mensuelle équivaut à 544 FD.

Article 11

- Tarif Domestique ou Code 2Ce tarif comprend 2 tranches dont l'épaisseur de la première varie en fonction de la puissance souscrite comme indiqué sur le tableau suivant :

Puissance Souscrite en kVA	Epaisseur de la 1ère Tranche (mensuelle) en kWh	2ème Tranche	Prime Fixe Mensuelle FD
3	105	Surplus	951
6	120	Surplus	1069
9	135	Surplus	1308
12	150	Surplus	1494
15	165	Surplus	1494
18	180	Surplus	1494
21	195	Surplus	1494
24	210	Surplus	1494
27	225	Surplus	1494
30	240	Surplus	1494
33	255	Surplus	1494
36	270	Surplus	1494

- Le prix du kWh de la première tranche est fixé à 58 FD et celui de la seconde tranche à 55 FD pour les abonnés ayant souscrit à une puissance souscrite supérieure ou égale à 3 kVA
- Le montant de la prime fixe mensuelle varie en fonction de la puissance souscrite comme indiqué sur le tableau figurant ci-dessus.

Article 12

- Tarif Général ou Code 3Ce tarif à tranche unique distingue un prix d'énergie et une prime fixe. a) Le prix du kWh est fixé à 75 FD.

b) Le montant de la prime fixe est de : 605 FD par mois si la Puissance Souscrite (PS) est inférieure ou égale à 36 kVA. Elle passe à 66 FD par kVA souscrit pour les clients dont la Puissance Souscrite est supérieure à 36 kVA.

Pour les clients disposant d'un indicateur de puissance le montant de la prime fixe est de 80 FD par kW et par mois.

Article 12

- Tarif Spécial « Pain Populaire » ou Code 4Les boulangeries exerçant l'activité de production du « Pain Populaire » bénéficient du tarif basse tension n°4, intitulé tarif spécial « Pain Populaire » de 58 FD/kWh. Le prime fixe est de 1520 FD par mois, et les avances sur consommation sont sans changement par rapport au tarif général non domestique. La liste des boulangeries bénéficiant du présent Tarif doit être approuvée par les Autorités.

Article 14

- Tarif Dégressif ou Code 5Ce tarif comprend 2 tranches mensuelles, à savoir une 1ère tranche correspondant à 180 heures d'utilisation de la puissance souscrite et une 2ème tranche correspondant au surplus de consommation : a) Le prix du kilowatt heure est le suivant : Pour la 1ère tranche : 73 FDPour la 2ème tranche : 63 FD

b) Le montant de la prime fixe mensuelle est fixé à 519 FD en des-sous de 8 kVA et à 1900 FD par kVA au dessus de 8 kVA.

Article 15

- Tarif PMI ou Code 6Les Petites et Moyennes Industries raccordées en Basse Tension, bénéficient du tarif Basse Tension n°6 intitulé « PMI » de 60 FDJ/kWh. La prime fixe est de 1520 FDJ par mois et les avances sur consommation sont

sans changement par rapport au tarif général non domestique. Au-delà de la puissance disponible en Basse Tension, PMI bénéficie du Tarif Moyenne Tension Industriel I.

Article 16

- Tarif Basse Tension Régions ou code 7a) Le prix du kWh pour toutes les consommations à Ali-Sabieh, Dikhil, Obock et Tadjourah est fixé à 55 FD.

b) La prime fixe est de : * 540 FD par mois pour les abonnés ayant une puissance souscrite de moins de 36 kVA. * de 58 FD par kVA au delà de 36 kVA.

Article 17

- Tarif Eclairage Public ou code 8 Le prix du kWh d'Eclairage Public à Djibouti, Arta, Oueah et autres localités du District de Djibouti est fixé à 59 FD par kWh.

Ce tarif ne comporte pas de Prime fixe.

Article 18

- Tarif de Chantier ou Code 9 Toute installation provisoire pour un chantier de construction peut faire l'objet d'un contrat spécial au prix de 75 FD/kWh et une prime fixe de 7756 FD/ par tranche de 18 kVA.

Article 19

Dispositions Communes à tous les Tarifs Basse Tension La prime fixe reste exigible tant que le contrat d'alimentation n'a pas été résilié. Donc en cas de coupure pour impayés ou autre, cette prime fixe est facturée.

Article 20

Compteurs à prépaiement Il est créé deux tarifs sans prime fixe, pour la vente d'avance d'énergie à un prix donné du kWh correspondant au tarif de :

20.1 – Compteur à prépaiement économique (ou Code 21) pour utilisation domestique. La puissance est limitée à 1 kVA. Le prix du kWh est de 31 FD.

20.2 – Compteur à prépaiement normal (ou Code 22) La puissance supérieure à 1 kVA est limitée par construction ou réglage. Le prix du kWh est de 53 FD.

TITRE IV

INTERVENTIONS FORFAITAIRES DIVERSES

Article 21

Les frais de débranchement et de rebranchement résultant d'une coupure de courant pour non paiement de facture due à Electricité de Djibouti sont fixés forfaitairement pour l'ensemble des deux interventions comme suit

- coupure intérieure ou extérieure et remise sous-tension : 7000 FD.

En cas de rebranchement illicite après coupure, un montant forfaitaire de 15.000 FD est facturé.

Article 22

Tout constat de dégradation des installations de couplage (y compris le coffret fusible) est facturé forfaitairement

- 15.000 si l'équipement ne comprend pas de climatiseur
- 50.000 si l'équipement comprend au moins 1 climatiseur.

en plus du coût de la coupure et remise sous tension de 7.000 FD ainsi que la facturation estimée de l'énergie consommée et non enregistrée par les installations de couplage.

Article 23

Toute demande d'abonnement doit être adressée à Electricité de Djibouti par écrit. Elle donne lieu au paiement de frais d'études et de dossier équivalent à 600 FD pour frais d'étude et de dossier.

Article 24

Tout titulaire d'un abonnement est redevable des consommations d'énergie correspondant à cet abonnement, tant qu'il n'a pas demandé à Electricité de Djibouti, par écrit, la cessation dudit abonnement.

Article 25

Les frais de mise en service, ou hors service d'un compteur sur demande d'un client sont fixés à 2.000 FD. La première mise en service d'un branchement neuf est gratuite.

Article 26

La résiliation d'un abonnement est gratuite.

TITRE IV

Article 27

Tous les textes contraires au présent Arrêté et relatifs au tarif d'électricité sont abrogés.

Article 28

Le tableau annexé au présent Arrêté résume l'en-semble des tarifs d'électricité.

Article 29

Les nouveaux tarifs fixés par le présent Arrêté seront applicables à partir de la première émission des factures postérieures au 25 janvier 2010.

Article 30

Le présent Arrêté prend effet à compter du 23 janvier 2010, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.
